

G/S

N° 29 SOC/19
DU 17/05/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. KOUADIO KOUAME
JEAN MICHEL EUGENE
(Me YAO EMMANUEL)

C/

LA HAUTE AUTORITE
POUR LA BONNE
GOUVERNANCE

(SCPA DOGUE-ABBE
YAO & ASSOCIES)

1ère GROSSE DEMEURE 1
02/05/2019
Maitre YAO EMMANUEL Avocat à
la Cour, et, remise à M. KOFFI YAO Jean
une partie suivant procuration, annotée

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix-sept mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE** ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître YAO EMMANUEL, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

OP

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N°800/CS1 en date du 08/6/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Déclare, mal fondée et rejette comme telle, l'action initiée par KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE à l'encontre de la HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE ;

-Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, précédé d'une période d'essai ;

-Dit que la rupture des relations de travail est intervenue pendant la période d'essai ;

-Dit qu'une telle rupture ne donne lieu à aucune indemnité ;

Par acte n° 352/2017 du greffe en date du 21/06/2017, Maître YAO EMMANUEL, Avocat à la Cour, conseil de Monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 776 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 08 décembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 décembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 09 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer l'appel de KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE recevable ; L'y dire cependant mal fondé ; Confirme le jugement attaqué ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 17 mai 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier :

-le contrat de travail à durée indéterminée du 06 novembre 2014 comportant une période d'essai de (06) mois;

-la lettre de licenciement non datée ;

-le compte rendu de la réunion du 09 avril 2015 ;

-les observations écrites des parties sur la violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 13.4 de la loi no 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du travail et l'article 2 du décret n°96-195 du 07 mars 1996 relatif à l'engagement à l'essai et à la durée de la période d'essai ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 03 mai 2018 tendant à la confirmation du jugement attaqué ;

Oui les parties, en leurs fins, demandes et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, sur le siège ;

EXPOSÉ DU LITIGE:

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 06 novembre 2014 comportant une période d'essai de six (06) mois, monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE a été engagé par la HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE en abrégé HABG, en qualité de Directeur des études de la coordination, de l'évaluation, de l'assistance et de la coopération ;

Conformément aux règles de fonctionnement de cette Institution, cette fonction est exercée sous l'autorité du Secrétariat Général;

Monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE a exercé ses fonctions sous l'autorité de monsieur BROU KOUAKOU MATHURIN,

ancien Secrétaire Général jusqu'à la nomination de monsieur YVES YAO KOUAME, en qualité de nouveau Secrétaire Général de la HABG ;

Reprochant à monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE, d'avoir transmis directement au PRESIDENT DE LA HABG, une note réclamée par la Banque Mondiale,, sans lui en référer préalablement, Monsieur YVES YAO KOUAME nouveau Secrétaire Général, a mis fin à ses fonctions pour faute lourde et ce, par lettre de licenciement non daté ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Estimant avoir fait l'objet d'un licenciement abusif, monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE a fait citer, son employeur, par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, par requête du 20 septembre 2016 pour voir, à défaut de conciliation, condamner celui-ci à lui payer la somme totale de 153.638.130 francs CFA décomposée comme suit :

* 10.689.015 francs CFA : $3.563.005 \times 3 =$ indemnités de préavis ;

♦ 71.260.100 francs CFA : $3.563.005 \times 20 =$ dommages intérêts pour licenciement abusif;

*35.630.005 francs CFA : $3.563.005 \times 10 =$ dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

*35.630.050 francs CFA : $3.563.005 \times 10 =$ dommages intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire ;

Vidant sa saisine, par jugement social contradictoire numéro 928/16 du 08 juin 2017, le Tribunal du Travail d'Abidjan a débouté monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE, de toutes ses prétentions;

Pour se déterminer ainsi, les juges d'instance ont relevé que son contrat de travail conclu le 06 novembre 2014 comportait une période d'essai de six (06) venant à expiration le 06 mai 2015 ;

Ils ont estimé que la rupture du contrat intervenue le 30 avril 2015, est antérieurement à la fin de la période d'essai fixée au 06 mai 2015 ;



Une rupture intervenant dans ces conditions, ont-ils déclaré, équivaut à un essai non concluant ;

PROCEDURE D'APPEL:

Sollicitant l'infirmation totale du jugement sus référencé, monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE a relevé appel, suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan et enregistrée sous le numéro 352/2017 du 21 juin 2017,

Au soutien de son appel, monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE fait grief aux premiers juges d'avoir soutenu que son licenciement est intervenu le 30 avril 2015 alors que la lettre de licenciement non datée, ne permettait pas à la juridiction saisie de connaître, la date véritable de son licenciement ;

De plus, relève-t-il, la lettre de licenciement non datée lui est inopposable dès lors que celle-ci ne comporte pas les mentions exigées par l'article 17.4 du code du travail, notamment, les noms et prénoms, numéro de prévoyance social, la date d'embauché et la qualification professionnelle du salarié licencié ;

En l'absence de lettre de licenciement, affirme-t-il, la rupture de sort contrat de travail devra être considérée comme intervenue après l'échec de la tentative de conciliation constatée le 05 juillet 2016, par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, soit plus de douze (12) mois, après la fin de la période d'essai fixée au 06 mai 2015;

Dans ces conditions, estime-t-il, les juges ne pouvaient donc pas affirmer, que son licenciement est intervenu pour essai non concluant ;

Poursuivant, il ajoute qu'il a été abusivement licenciement, pour les raisons ci-dessous :

D'abord : en violation des dispositions de l'article 17.5 du code du travail, son employeur ne lui ayant pas notifié une demande d'explication, préalablement à son licenciement

Ensuite : en violation des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 portant organisation et fonctionnement de la HAUTE AUTORITE POUR LA



BONNE GOUVERNANCE, d'autant que ce fut le Secrétaire Général de la HABG qui l'a licencié au lieu et place du Président de ladite Institution, seul compétent pour le faire ;

Enfin : le motif invoqué pour justifier son licenciement, à savoir, la transmission d'une note directement au Président de la HABG est fallacieux, d'autant qu'il résulte du compte rendu de la réunion du 09 avril 2015 tenue au Bureau du Directeur de Cabinet, que c'est plutôt :

« Monsieur BROU KOUAKOU MATHURIN, Ancien Secrétaire Général de ladite Institution qui a transmis la note à Monsieur TRAORE BAKARY, Directeur de Cabinet de la HABG, lequel a fait acheminer la note dont s'agit au PRESIDENT DE LA HABG »;

En réplique, la HABG plaide le débouté de l'appelant, comme infondé ;

PRINCIPALEMENT, elle affirme que la rupture est effectivement intervenue pendant la période d'essai, comme en font foi, le certificat de travail délivré à monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL et le procès-verbal de non conciliation attestant que celui-ci a saisi l'Inspecteur du Travail le 15 avril 2015 soit avant **la fin de la période d'essai** fixée au 06 mai 2015;

SUBSIDIAIREMENT, elle conclut sur le point des irrégularités constatées dans la lettre de licenciement et l'absence de demande d'explication préalable, au caractère inopérant du moyen tiré de la violation des dispositions des articles 17.4 et 17.5 invoqué par l'appelant, en faisant valoir que ces dispositions ne sont pas assorties de sanction susceptible d'affecter le caractère d'un licenciement ;

C'est en pure perte, soutient-elle, que monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE a invoqué la violation des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 portant organisation et fonctionnement de la HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE, dès lors que le Président de la HABG n'a pas désavoué l'acte accompli par le SECRETAIRE GENERAL ;

Selon elle, monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE a commis une faute lourde légitimant son licenciement ;

Elle explique à ce titre, qu'à l'époque des faits, la HABG étaient précédemment dirigée par monsieur JEAN APHING KOUASSI, lequel a été remplacé par Monsieur SEYDOU EUMANEDIARRA;

Ce fut en violation des règles de fonctionnement de l'Institution, affirme-t-elle que monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE a rédigé la note réclamée par la Banque Mondiale, et l'a transmis directement au Président SEYDOU ELIMANE DIARRA, sans en référé, au nouveau SECRETAIRE GENERAL, YAO YVES KOUAME nommé dans le même Temps que le Nouveau Président de la HABG;

Dans ces conditions, elle entend voir rejeter l'entièreté des prétentions de l'appelant et confirmer la décision attaquée ;

Le Ministère Public conclut au débouté de l'appel relevé par monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE;

La Cour ayant constaté la violation par les parties des dispositions de l'article 13.4 de la loi no 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du travail et de l'article 2 du décret n°96-195 du 07 mars 1996 relatif à l'engagement à l'essai et à la durée de la période d'essai, exigeant la fixation de la durée de l'essai à trois (03) mois et non (06) mois, pour les ingénieurs, cadres, techniciens supérieurs et assimilés, a provoqué les observations des parties sur ce point ;

Celles-ci ont produit leurs observations écrites;

SUR CE SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement;

• SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE ayant été régulièrement relevé, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND

• SUR LA NATURE DU CONTRAT AYANT LIE LES PARTIES

Il n'est pas contesté par la HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE qu'en application des dispositions de l'article 13.4 de la loi no 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du travail et de l'article 2 du décret n°96-195 du 07 mars 1996 relatif à l'engagement à l'essai et à la durée de la période d'essai, exigeant la fixation de la durée de l'essai à trois (03) mois et non (06) mois, pour les ingénieurs, cadres, techniciens supérieurs et assimilés, que monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE a effectué un essai de plus de trois mois ;

Il n'est pas non plus contesté qu'à l'expiration de ce délai de trois mois, consacrant la fin de la période d'essai, les parties étaient liées (après le 06 février 2015) par un contrat de travail à durée indéterminée;

C'est donc à tort, que les premiers juges ont décidé d'une part, que les parties étaient liées par une période d'essai, non encore achevée, au moment de la rupture et d'autre part, que cette rupture est intervenue pour essai non concluant ;

Il y a donc lieu de réformer le jugement entrepris et de statuer à nouveau au fond ;

STATUANT A NOUVEAU

Il résulte des précédents développements, qu'au-delà de la période d'essai de trois (03) mois, les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée, rompu à l'initiative de l'employeur ;

• SUR LE CARACTERE DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Il résulte de l'article 16.11 alinéa 2 du code du travail du 12 janvier 1995, que les licenciements effectués sans motifs légitime ou pour faux motifs, sont abusifs ;



Il est constant comme résultant du compte rendu de la réunion du 09 avril 2015, tenue au bureau du Directeur de Cabinet, que ce fut plutôt monsieur BROU KOUAKOU MATHUR1N, ancien Secrétaire Général de ladite Institution qui a transmis la note réclamée par la Banque Mondiale à Monsieur TRAORE BAKARY, Directeur de Cabinet de la HABG, lequel a fait acheminer la note dont s'agit au PRESIDENT DE LA HABG ;

Dans ces conditions, le motif du licenciement tiré de la transmission directe de la note au Président de la HABG, imputée à monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE est un faux motif;

D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter la qualification de faute lourde invoquée par la HABG pour justifier le licenciement de l'appelant et partant de déclarer abusif, ledit licenciement ;

• SUR L'INDEMNITE DE PREAVIS

Il résulte de l'alinéa premier de l'article 16.6 du code du travail du 12 janvier 1995, que toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre une indemnité dont le montant correspond à une rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur, durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté ;

Il n'est pas contesté par la HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE qu'elle a licencié monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE, sans préavis ;

Dans ces conditions, il y a lieu de condamner la HABG à payer à monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE, la somme de 10.689.015 francs CFA : (3.563.005 x 3 mois) à titre d'indemnités de préavis;

SUR LES DOMMAGES INTERETS POUR LICENCIEMENT ABUSIF

Il résulte de l'alinéa premier de l'article 16.11 du code du travail du 12 janvier 1995, que toute rupture abusive du contrat donne lieu à des dommages intérêts ;

af

Il est acquis aux débats que la HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE a licencié abusivement monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE, pour faux motif;

Cependant, celui-ci n'ayant pas acquis plus d'une année d'expérience professionnelle, il sied de réduire à la somme de 3.563.005 francs CFA le montant des dommages intérêts réclamés pour licenciement abusif;

D'où il suit qu'il y a lieu de condamner la HABG à payer à monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE, ladite somme d'argent ;

• **SUR LES DOMMAGES INTERETS POUR NON DECLARATION A LA CNPS**

La HABG n'a pas rapporté la preuve qu'elle a satisfait à son obligation de déclarer monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire ;

Cependant, la réclamation du paiement de la somme de 35.630.050 francs CFA : $3.563.005 \times 10$ mois à titre de dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS est excessive ;

D'où il suit qu'il y a de réduire cette somme à celle de 3.563.005 francs CFA, représentant un (01) mois de salaire et de condamner la HABG à payer à monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE, ladite somme, à titre de dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS;

• **SUR LES DOMMAGES INTERETS POUR NON DELIVRANCE DUN RELEVE NOMINATIF**

Monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE n'invoque aucune disposition légale notamment de la **loi no 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du travail** ayant mis à la charge de l'employeur, l'obligation de délivrer à son employé, à la rupture du contrat, un relevé nominatif ;

D'où il suit qu'il y a lieu de le débouter de ce chef de demande, et de confirmer le jugement attaqué, sur ce point ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

-Déclare recevable l'appel de monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE

L'y dit partiellement fondé ;

REFORMANT

Dit qu'il était lié par un contrat à durée indéterminée à la HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

Déclare abusif son licenciement ;

-Condamne la HABG à lui payer les sommes suivantes :

*10.220.265 francs CFA à titre d'indemnité de préavis

3.406.755 francs CFA à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif;

*3.406.755 francs CFA, à titre de dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS;

-Confirme le jugement social n°800 du 08 juin 2017 attaqué, en ce qu'il a débouté monsieur KOUADIO KOUAME JEAN MICHEL EUGENE de sa demande en paiement de dommages intérêts pour non délivrance d'un relevé nominatif ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

YAO EMMANUEL
AVOCAT A LA COUR
BARREAU DE COTE D'IVOIRE

PROCURATION

Je soussigné **Maître YAO EMMANUEL**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Donne par les présentes, procuration à Monsieur **KOFFI YAO JEAN AIME DESIRE**, Juriste exerçant à mon Cabinet, né le 17 Juillet 1992 à Cocody, titulaire de la Carte Nationale d'Identité N°C 0111 5193 69 ;

A l'effet d'accomplir, au nom et pour le compte du **Cabinet YAO EMMANUEL**, les formalités de recherches, de levées de décisions de justice et d'accomplir toutes diligences au Greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau notamment pour le retrait de la Grosse du jugement Social **N°29 Social/2019** rendu le **17 Mai 2019** par la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan.

En foi de quoi, je lui délivre la présente procuration pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 03 Décembre 2019

Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA, Entrée A, 1^{er} Etage, porte A2
01 BP 6714 ABIDJAN 01 - Tél : 22 44 15 35 / 22 44 15 95 -
Email : cabinetyaoemmanuel @ yahoo.fr - N°CC 9415439 T - Régime d'imposition : Réel Normal

MAÎTRE
YAO EMMANUEL
Avocat
Tél : 22 44 15 35 / 22 44 15 95
01 BP 6714 Abidjan 01